RÈGLEMENT (CEE) N° 2591/72 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

modifiant le règlement n° 67/67/CEE du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 87 et 155,

vu l'article 24 du règlement n° 17 du 6 février 1962 (1),

vu le règlement n° 19/65/CEE du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées (2),

vu les avis émis par le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, conformément à l'article 6 du règlement n° 19/65/CEE,

considérant que, en vertu du règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords d'exclusivité et de pratiques concertées bilatéraux tombant sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 ;

considérant que la validité du règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité (3), est limitée au 31 décembre 1972 ;

considérant que l'expérience acquise sur la base du règlement n° 67/67/CEE permet de reconnaître que les dispositions arrêtées dans ce règlement, et en vertu desquelles l'article 85 paragraphe 1 du traité est déclaré inapplicable à certaines catégories d'accords d'exclusivité dans les conditions prévues par le règlement, ont donné satisfaction ;

considérant qu'il y a par conséquent lieu de proroger le règlement n° 67/67/CEE ; qu'une prorogation de dix ans de la durée de validité du règlement est indiquée pour assurer une sécurité juridique qui permette aux entreprises de prendre leurs dispositions à long terme ;

considérant qu'une telle prorogation ne présente pas d'inconvénient étant donné que la Commission, en vertu de l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, en liaison avec l'article 6 du règlement n° 67/67/CEE, peut intervenir à tout instant si elle constate que les accords tombant sous le coup du règlement ont certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 67/67/CEE, la date du « 31 décembre 1972 » est remplacée par la date du « 31 décembre 1982 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.
(2) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.
(3) JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.